

date de dépôt : **10 février 2014**
demandeur : **Monsieur RUSCH Thierry**
pour : **construction d'une étable pour
vaches allaitantes**
adresse terrain : **Ebenheidgasse, à
Wintzenheim-Kochersberg (67370)**

ARRÊTÉ n° 2014/18
accordant un permis de construire
au nom de la commune de Wintzenheim-Kochersberg

Le maire de Wintzenheim-Kochersberg,

Vu la demande de permis de construire présentée le 10 février 2014 par Monsieur RUSCH Thierry demeurant 97 rue de Bitzen, Wintzenheim-Kochersberg (67370);

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une étable pour vaches allaitantes ;
- sur un terrain situé Ebenheidgasse, à Wintzenheim-Kochersberg (67370) en zone A2 du PLU ;
- pour une surface de plancher créée de 797 m² ;

Vu la demande de pièces complémentaires en date du 17 février 2014 et le dépôt de celles-ci le 18 février 2014 en mairie ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 03/04/2009, modifié le 10/11/2011 et le 01/02/2013 ;

Vu l'avis du Syndicat Des Eaux et de l'Assainissement du Bas-Rhin en date du 11/03/2014 ;

Vu les avis d'Électricité de Strasbourg en date du 20/02/2014 et du 07/03/2014 ;

Vu l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture en date du 13/03/2014 ;

A R R Ê T É

Article 1

Le permis de construire est accordé sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2

Les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- Prescriptions du SDEA dans son avis du 11/03/2014 ;
- Prescriptions de la Chambre d'Agriculture du 13/03/2014 ;
- Prescriptions d'Electricité de Strasbourg Réseaux du 20/02/2014 et du 07/03/2014.

Fait à Wintzenheim-Kochersberg, le 05/05/2014

Par délégation du Maire,
Pascal STUTZMANN
Troisième Adjoint

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).